

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Succession bénéficiaire; retrait litigieux; obligation de l'héritier acquéreur de la créance. — Tribunal de commerce de la Seine : Messageries; transport d'espèces; déclaration inexacte; groupe fourré; responsabilité; MM. Ugaldi et Brunati contre les Messageries nationales.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Conseils de guerre; deux condamnations; incompatibilité; innocence du premier condamné; peine subie; demande en révision; intervention du condamné; recevabilité; double cassation. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de la Solidarité républicaine; cinq prévenus présents. — Cour d'assises des Ardennes : Un forçat libéré récidiviste.
CARONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été calme et seraine; la première partie a été consacrée à la discussion du budget particulier de l'Assemblée. MM. Raudot et Desmousseaux de Givré ont saisi cette occasion de demander une réduction dans le chiffre de l'indemnité allouée aux représentants. Les deux honorables membres soutenaient que l'Assemblée puiserait dans ce sacrifice pécuniaire une grande autorité morale et qu'elle n'en aurait que plus de liberté pour effectuer toutes les économies nécessaires dans les divers services publics. La diminution proposée par M. Raudot aurait été permanente, et montait à 750,000 francs seulement; celle que réclamait M. Desmousseaux de Givré, n'aurait été applicable qu'à l'année 1850, mais elle s'élevait au tiers de l'indemnité annuelle. L'Assemblée n'a pas cru qu'il fût de sa dignité de laisser le débat se prolonger sur une question de cette nature; on a passé au vote, et l'indemnité a été maintenue à son taux actuel.

Le vote du budget particulier a été suivi de l'adoption des derniers chapitres du budget des travaux publics. A propos du crédit de dix-huit cent mille francs demandé pour la continuation du chemin de fer de l'Ouest, notamment pour la section comprise entre Chartres et la Loupe, le rapporteur, M. Berryer, s'est élevé avec une vivacité assurément fort légitime contre l'irrégularité des dépenses faites pour établir sur le boulevard Mont-Parnasse la gare du chemin de Versailles, rive gauche, qui est devenu la tête du chemin de Chartres. Cette gare a déjà coûté trois millions; elle nécessitera encore pour trois ou quatre millions de travaux, tandis qu'on aurait pu à moins de frais agrandir la gare actuelle de la chaussée du Maine ou même mettre en communication la rive gauche et la rive droite et amener les marchandises transportées sur le chemin de Chartres jusqu'à la gare des Batignolles. M. Berryer a fait plus que constater l'irrégularité de ces dépenses; il en a également signalé la complète inutilité; et en effet, on ne s'explique pas que le Gouvernement provisoire ait pu, par son décret du 27 février 1848, ordonner la construction de cet embarcadere du boulevard Mont-Parnasse, uniquement en vue de rapprocher d'une centaine de mètres la tête du chemin de fer de l'Ouest.

Quoi qu'il en soit, M. Berryer a déclaré que la faute était faite et qu'il était désormais trop tard pour reculer; la Commission du budget a donc demandé l'allocation d'un crédit de 600,000 francs pour cette gare. L'honorable M. Raudot s'y est opposé. M. Raudot aurait préféré qu'on abandonnât les travaux commencés et qu'on vendît les terrains et les matériaux. Mais dans ce cas il aurait fallu, comme l'a fait remarquer M. Lacrosse, entreprendre, sur nouveaux frais, des travaux d'agrandissement à la gare du Maine, devenue insuffisante, et la dépense qu'on aurait évitée sur un point, on aurait été obligé de la reporter sur l'autre. L'amendement de M. Raudot était évidemment inadmissible; il a été rejeté. L'Assemblée a adopté le crédit de six cent mille francs proposé par la Commission; douze cent mille francs ont été, en outre, votés pour la section de Chartres à la Loupe et pour la conservation des travaux commencés sur les autres parties du chemin de fer de l'Ouest.

Une décision plus importante a été encore prise, dans le courant de la séance, à la demande du ministre des travaux publics. M. Bineau est venu annoncer à l'Assemblée que, sans renoncer absolument à l'espoir de concéder le chemin de Lyon à l'industrie privée, le Gouvernement ne voyait cependant pas la possibilité d'arriver cette année à une adjudication; il a, en conséquence, proposé de rétablir au budget le crédit de vingt-neuf millions cent mille francs, qui y avait été primitivement inscrit pour la continuation des travaux, sauf à en réclamer plus tard le remboursement à la compagnie concessionnaire. M. Berryer a déclaré adhérer aux conclusions du ministre. L'allocation de vingt-neuf millions cent mille francs réclamée par le Gouvernement et par la Commission, a été consentie par l'Assemblée; elle sera mise provisoirement à la charge de la dette flottante.

La séance s'est terminée par l'adoption des premiers chapitres du budget du ministère des finances, sans autre incident qu'une verte réponse de M. Berryer à l'un des plus infatigables réductionnistes de la gauche, M. Sautraya, qui demandait au hasard une réduction de 618,000 francs sur le personnel de l'administration centrale. Le rapporteur a rappelé que le ministère des finances avait été déjà l'an dernier frappé de diminutions considérables; il a dit qu'il fallait se garder de décourager les hommes intelligents et capables qui sont à la tête des principaux services des finances; il a terminé en ajoutant que c'était avec des économies de mille écus qu'on faisait souvent perdre des millions à l'Etat. Il va sans dire que l'amendement de M. Sautraya a été repoussé. La discussion continuera demain.

L'Assemblée s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour nommer la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réforme électorale. Cette Commission est ainsi composée: MM. le colonel Lespinasse, Berryer, Léon Faucher, Piscatory, Bocher, Vatimesnil, Boivin-

liers, Baze, de Laussat, général Saint-Priest, Jules Lanteyrie, de Broglie, Montigny, Combarel de Leyval, Léon de Maleville, tous membres appartenant à la majorité.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 10 mai.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — RETRAIT LITIGIEUX. — OBLIGATION DE L'HÉRITIER ACQUÉREUR DE LA CRÉANCE.

L'héritier administrateur judiciaire de la succession bénéficiaire peut, aussi bien qu'un tiers, acheter une créance contre cette succession, mais il ne peut s'appliquer le bénéfice résultant de l'opération; il en doit faire profiter ses co-héritiers.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 août 1849, avait consacré, au profit de M. Froidefond de Bellisle le droit tout à la fois d'acquiescer à la créance de M. de Bellussière contre la succession de M. Froidefond Duchatenet père, et de retenir le bénéfice de cette acquisition sans le communiquer aux créanciers unis de M. Froidefond Duchatenet, son frère aîné et son co-héritier. Ce jugement, à cet égard, s'exprimait ainsi :

« Le Tribunal, » Attendu qu'aux termes de l'art. 1396 tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter et vendre, et que cette faculté résulte encore de l'art. 1598, et qu'en conséquence, pour que l'héritier bénéficiaire fût frappé d'une incapacité, il faudrait que cela résultât d'une disposition précise; » Attendu qu'aux termes de l'article 802, l'héritier bénéficiaire conserve le droit de réclamer le paiement de ses créances, et qu'en conséquence il ne peut être privé de la faculté de se rendre cessionnaire de tout autre créancier de la succession, et que cette faculté résulte de ce qu'il ne cause aucun préjudice à la succession, puisqu'il ne change en rien sa position financière; » Attendu, de plus, que suivant l'art. 1251, l'héritier bénéficiaire qui paie de ses deniers les dettes de la succession est subrogé dans les droits des créanciers, et que, par une conséquence inévitable, il doit conserver les mêmes droits quand il devient créancier par voie de transport; » Déclare les demandeurs non recevables dans leur demande, en tout cas mal fondés; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel des créanciers, soutenu par M^{re} Forcade de la Roquette, et combattu par M^{re} Quémand, pour M. de Bellisle, l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, a été rendu par la Cour.

« La Cour, » En ce qui touche la communication à la succession bénéficiaire Duchatenet père, du bénéfice du traité de décembre 1843;

« Considérant qu'il est constant et reconnu entre les parties, qu'en décembre 1843, Froidefond de Bellisle a, par traité verbal, acquis des héritiers de Bellussière, leur créance contre la succession de feu Duchatenet père;

« Considérant que le prix de cette cession est inférieur au montant de cette créance, dont le remboursement intégral a été poursuivi dans les ordres ouverts sur le prix des immeubles de la succession par Froidefond de Bellisle, sous le nom des héritiers de Bellussière, ses cédants;

« Considérant que ce traité a été conclu entre les héritiers de Bellussière et de Bellisle, héritier et administrateur judiciaire de la succession bénéficiaire Duchatenet père, avant la liquidation et le partage de cette succession (Suivent des considérations tendant à établir ce point de fait);

« Considérant que l'égalité est la loi des partages; que cette égalité serait violée si un des héritiers pouvait traiter, hors la présence de ses co-héritiers et dans son intérêt personnel, d'une créance contre la succession dont il recevrait le montant intégral, alors qu'il l'aurait acquise à un prix inférieur; qu'il ferait ainsi sa condition meilleure et enlèverait à ses co-héritiers le bénéfice d'une opération qu'ils auraient pu faire, s'ils n'avaient été prévenus par lui;

« Considérant que l'article 1251 du Code civil, applicable au cas où l'héritier bénéficiaire a payé de ses deniers une dette de la succession, ne l'est pas à celui où il traite d'une créance à un prix plus ou moins inférieur;

« Considérant que si l'héritier bénéficiaire conserve, en vertu de la séparation des patrimoines, le droit de répéter sa créance personnelle contre la succession, aux termes de l'article 802 du Code civil, cet article ne doit s'entendre que des créances antérieures, et ne constitue pas pour l'héritier le droit de se rendre acquéreur privatif de créances contre la succession;

« Considérant que Froidefond de Bellisle, co-héritier de son frère et administrateur judiciaire de la succession bénéficiaire, était, en cette double qualité, le mandataire de ses co-héritiers pour les affaires de cette succession;

« Que, dans cette situation, en faisant un traité avec un des créanciers de cette succession, il a nécessairement fait une affaire commune à tous, et qu'il ne peut dès lors s'approprier le bénéfice de cette affaire, dont il doit compte au contraire à ses co-successeurs.

« Infirme; ordonne que ledit traité profitera à la succession bénéficiaire, à la charge par ladite succession d'acquiescer le prix et d'accomplir toutes les conditions dudit traité, etc.; »

« Le jugement au résidu sortissant effet. »

(Voir en ce sens loi 19, ff. de familia erciscunda; Lebrun, Des successions, t. 4, ch. 2, l. 3, n° 65; Merlin, Droits litigieux, n° 6; Cassation, 18 juillet 1838; Aix, 4 mars 1841, Cassation, 28 juin 1836.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Vernay.

Audience du 10 mai.

MESSAGERIES. — TRANSPORT D'ESPÈCES. — DÉCLARATION INEXACTE. — GROUPE FOURRÉ. — RESPONSABILITÉ. — MM. UGALDI ET BRUNATI CONTRE LES MESSAGERIES NATIONALES.

Les entrepreneurs de messageries ne sont responsables des objets qui leur sont confiés que jusqu'à concurrence de la valeur donnée à ces objets par la déclaration de l'expéditeur.

Le 17 décembre dernier, MM. Fould et Fould-Oppenheim, banquiers à Paris, confièrent à l'administration des Messageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires,

un groupe d'argent contenu dans un sac cacheté, à l'adresse de MM. Ugaldi et Brunati, banquiers à Milan. Ils déclarèrent à l'administration que ce groupe contenait 3,000 francs en espèces.

A l'arrivée de la diligence à Lyon, le conducteur Desgranges reconnut que le sac avait disparu; un procès-verbal fut immédiatement dressé, et les recherches de l'administration des Messageries et de la police étant restées infructueuses, l'administration prévint MM. Fould et Fould-Oppenheim de cette disparition, et leur offrit le paiement des 3,000 francs que le groupe devait contenir suivant leur déclaration. MM. Fould et Fould-Oppenheim répondirent que le groupe déclaré pour 3,000 fr., contenait effectivement 21,700 francs, en mille pièces de 20 francs en or, et trois cent quarante pièces de 5 francs; que cet envoi avait été fait de cette manière sur les ordres formels de MM. Ugaldi et Brunati. Ces derniers, destinataires du groupe, ont assigné MM. Fould et Fould-Oppenheim devant le Tribunal de commerce, en paiement des 21,700 francs.

M^{re} Petit-Jean, leur agréé, a soutenu que les messageries devaient être responsables, non de la valeur déclarée de l'objet qui leur est confié, mais de sa valeur réelle; il offrait de prouver par la correspondance de ses clients et par les livres de MM. Fould et Fould-Oppenheim, que le groupe contenait réellement les 21,700 fr., et il soutenait que l'administration n'invocant aucun cas fortuit ou de force majeure, devait en répondre.

M^{re} Lan, agréé des Messageries Nationales, a répondu que si le Tribunal admettait le système plaidé par les demandeurs, ce serait une prime d'encouragement donnée à la fraude; qu'un déplorable abus s'est introduit dans le transport des espèces, abus qui consiste à remettre aux messageries ce qu'on appelle des groupes fourrés, c'est-à-dire des groupes cachetés contenant des valeurs plus importantes que celles déclarées, et ce dans le but de frauder l'administration d'une partie de ses droits de transport; ainsi, dans l'espèce, le transport d'un groupe de 3,000 fr. coûte 7 fr. 50, tandis qu'un groupe de 21,700 fr. aurait coûté plus de 60 fr. On s'arrange de manière à ce que l'administration soit trompée par le poids en employant des espèces d'or, et le groupe dont il s'agit pesait effectivement 15 kilogrammes 5 décagrammes; poids d'un sac de 3,000 fr. argent.

M^{re} Lan rappelle que l'administration a fait tout ce qui dépendait d'elle pour retrouver le groupe.

Le Tribunal, interrompant M^{re} Lan, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Fould et Fould-Oppenheim ont remis aux Messageries Nationales, le 17 décembre 1849, pour compte à l'adresse et sur l'ordre de Ugaldi et Brunati, banquiers à Milan, un groupe cacheté qu'ils ont déclaré contenir 3,000 fr. en espèces; que ledit groupe n'ayant pas été représenté, soit qu'il ait été perdu ou dérobé, les Messageries ont offert de payer la valeur qui leur avait été annoncée; » Que si Ugaldi et Brunati prétendent que ledit groupe contenait en diverses monnaies d'or et d'argent, la somme de 21,700 fr., et en demandant la restitution, ils ne peuvent être admis à changer la valeur de leur déclaration, laquelle établit essentiellement l'obligation des Messageries à leur égard en cas de perte de l'objet qui leur était confié; » Par ces motifs,

« Déclare Ugaldi et Brunati non-recevables dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens, à la charge par les Messageries de réaliser leurs offres de 3,000 fr. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 10 mai.

CONSEILS DE GUERRE. — DEUX CONDAMNATIONS. — INCOMPATIBILITÉ. — INNOCENCE DU PREMIER CONDAMNÉ. — PEINE SUBIE. — DEMANDE EN RÉVISION. — INTERVENTION DU CONDAMNÉ. — RECEVABILITÉ. — DOUBLE CASSATION.

I. Sont applicables aux décisions des Conseils de guerre les dispositions de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent le ministre de la justice à faire requérir la cassation et la révision des arrêts criminels, dans les cas où deux accusés étant condamnés pour le même crime, les deux arrêts de condamnation ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

II. Bien que l'art. 443 ne prévoit que les condamnations pour crime, le pourvoi en révision est recevable en matière de condamnation purement correctionnelle.

III. Il est également recevable dans le cas où l'un des condamnés aurait entièrement subi sa peine.

IV. Il y a excès de pouvoir dans les dispositions d'un jugement de Conseil de guerre qui prononçant une condamnation contre un accusé pour un fait unique et indivisible, décide que des circonstances de la cause résulte la preuve de l'innocence d'un individu condamné pour le même fait par un précédent jugement et ordonne la transcription de la nouvelle décision en marge de la première pour servir à la réhabilitation du condamné.

V. Dans le cas de pourvoi formé par le procureur-général, par ordre du ministre de la justice, contre les deux décisions inconciliables, le premier condamné est-il recevable à intervenir devant la Cour de cassation. (Non résolu.)

Cassation de deux jugements rendus par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire, l'un du 28 juin 1849, qui a condamné le nommé Louis-Edmond Lacroix, sergent-major au 19^e régiment d'infanterie légère, à la peine de quatre mois de prison, comme coupable d'abus de confiance pour avoir détourné quarante paquets de cartouches; l'autre, du 16 mars 1850, qui a condamné le nommé Pierre-Alexandre Baulié, chasseur au même régiment, à la peine de cinq ans de prison pour avoir soustrait ces mêmes cartouches au sergent-major Lacroix.

Rapporteur, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm; plaident, M^{re} Moutard-Martin, avocat du sieur Lacroix, intervenant.

(Nous donnerons demain le texte du réquisitoire de M. le procureur-général et celui de l'arrêt.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Yves Meuron, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Finistère, qui le condamne à six ans de réclusion pour coups et blessures; — 2^o De Veron Cambe, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nîmes, qui le renvoie devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime d'assassinat; — 3^o De Nicolas Evraud, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne,

qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime de parricide; — 4^o De Pierre-Ferdinand Fouenard, condamné à six mois de prison par jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, en date du 25 avril dernier.

La Cour a donné acte à Jean-Baptiste-Paulin Caperon, gérant du journal la Nouvelle Ruche, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 23 avril dernier, qui le condamne à une peine correctionnelle pour délit de presse; — 2^o A François Terrasson, du désistement de son pourvoi, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chaumont (Haute-Marne) du 23 mars dernier, qui le condamne à six mois de prison pour vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 10 mai.

AFFAIRE DE LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. — CINQ PRÉVENUS PRÉSENTS.

Déjà, dans nos numéros des 12 et 13 avril dernier, nous avons rapporté avec les détails étendus que comporte cette affaire, les débats auxquels furent soumis MM. Buvignier et Hizay, membres de la Société républicaine, les seuls des huit prévenus qui aient accepté alors le débat contradictoire. Les six autres prévenus ne se présentèrent pas et furent condamnés par défaut.

Sur leur opposition, l'affaire a été indiquée pour l'audience d'aujourd'hui. Cinq prévenus seulement se présentent. M. Germain Sarrut, qui, la première fois, s'était prétendu mal assigné, refuse encore, par le même motif, d'accepter le débat. Cette absence était prévue; car, dans son numéro du 8 mai, la Presse contenait les lignes suivantes, empruntées au Courrier de Loir-et-Cher :

M. Germain Sarrut est assigné à comparaître vendredi prochain, 10 courant, pardevant la Cour d'assises de la Seine, pour l'affaire relative à la Solidarité républicaine. Mais il n'est pas certain que M. Sarrut comparaisse; car, cette fois encore, si nous devons en croire des personnes compétentes, il y aurait eu vice de forme dans l'assignation; si toutefois M. Sarrut comparait, ce ne serait pas sans avoir demandé acte de ce vice de forme et avoir fait ses réserves, sur lesquelles la Cour de cassation serait appelée à statuer.

M. Sarrut écrivait, il y a peu de jours, dans nos colonnes : « C'est non seulement un droit, mais un devoir pour les hommes politiques, de faire respecter la loi dans leur personne. » Nous savons que notre ami n'y failira pas.

A l'appel de la cause, les cinq prévenus donnent leurs noms, et M^{re} Crémieux demande à donner lecture d'une lettre que lui a écrite le sieur Germain Sarrut, le prévenu absent. Cette lettre est ainsi conçue :

Mon cher ami,
Ci-joint l'assignation que j'ai reçue le 30; donc elle est irrégulière. Notre devoir, à nous, est d'exiger au moins le respect des garanties légales. Je suis en droit de ne pas me considérer comme assigné, j'use de ce droit; c'est à vous, mon ami, de développer la thèse.

Voici les faits :
J'admets que nous devons être cités en police correctionnelle, donc nous le sommes sous l'empire de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle. 1^o trois jours francs, plus un jour par trois myriamètres.

De Paris à Blois, 181 kilomètres.
De Blois à Pont-Levoy, 23

Total..... 206 kilomètres.
Soit 7 jours pour la distance légale, total, 10^o jours.

Ceci est de rigueur absolue; j'aurais dû être assigné le 29.

Je vous le répète, je remplis un devoir rigoureux en agissant ainsi. Le reste vous regarde.

Il est bien entendu que je vous prie de vous opposer à la disjonction, et que je vous prie de prendre des conclusions.

Tout à vous d'affection,
G. SARRUT.

Pont-Levoy (Loir-et-Cher), 5 mai 1850.

L'avocat pose des conclusions dans lesquelles il demande le renvoi de l'affaire à une autre session. M. Suin, avocat-général, déclare ne pas s'opposer à cette demande, en ce qui touche le prévenu Sarrut.

La Cour rend un arrêt conforme, et retient l'affaire pour le jugement des prévenus présents.

M^{re} Crémieux se lève et pose des conclusions tendant à s'opposer à la disjonction de l'affaire; mais la Cour rejette ces conclusions qui ont déjà été présentées et rejetées à l'audience du 11 avril dernier.

M. le président : Premier prévenu, quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu : Egide-Armand-Désiré Pilette, trente-trois ans, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, et journaliste.

D. Vous vous dites avocat; êtes-vous inscrit au tableau? — R. Oui, monsieur le président.

D. A quel journal êtes-vous attaché? R. — J'ai été attaché au journal la Révolution démocratique et sociale, et au journal la Réforme.

M. le président : Et vous, second prévenu?

Le second prévenu : Victor Crevat, quarante-quatre ans commis-voyageur, né à Pontarlier.

Le 3^e prévenu : Aubert-Roche, 37 ans, docteur en médecine, né à Vitry-le-François.

Le 4^e prévenu : Robert-Augustin Dalcan, 40 ans, propriétaire, né à Château-Thierry.

Le 5^e prévenu : Alexandre-Amédée Lemaître, 39 ans, homme de lettres né à Paris.

Les défenseurs des prévenus sont M^{re} Desmarests, H. Celliez, Crémieux, Michel et Bac.

Les premiers débats, dans lesquels nous avons rapporté l'arrêt de renvoi et la correspondance si curieuse lue par M. l'avocat-général Suin, ont épuisé complètement l'intérêt de l'affaire. Aussi la salle des assises est-elle à peu près vide et présente-t-elle l'aspect qu'elle a les jours où se jugent les affaires les plus vulgaires.

Les prévenus ont reproduit dans leurs interrogatoires les explications fournies déjà dans la précédente affaire par les sieurs Hizay et Buvignier, et qui consistaient à dire qu'ils n'ont jamais eu la pensée de constituer une société secrète; que le pouvoir d'alors a été averti de l'établissement de cette association; que l'autorisation a été demandée à M. Gervais (de Caen), préfet de police.

A cet égard, ils ont fait entendre M. Gervais (de Caen), qui a reproduit ce qu'il avait déjà dit à l'audience du 11

avril, et quelques autres témoins, parmi lesquels M. l'abbé de Lamennais.

M. l'avocat-général Suin a pris ensuite la parole et soutenu la prévention. Dans son réquisitoire, il a lu un grand nombre de lettres que nous avons publiées dans notre numéro du 12 avril dernier. Nous reproduisons les suivantes, avec le numéro d'ordre du registre de correspondance, parce que ce sont celles qui ont paru faire le plus d'impression.

1373. — La Révolution de Février, en décrétant le suffrage universel, a proclamé hautement l'émancipation des travailleurs, etc. Tant que durera cette scission légale, mère de toutes les oppressions, de tous les vices, de toutes les misères, et qui divise l'humanité en deux classes, les riches et les pauvres, les capitalistes et les travailleurs, les pourvus et les dénués; les oisifs volontaires qui n'ont pas besoin de travailler pour bien vivre, et les oisifs malgré eux qui n'ont pas le droit de mal vivre, même en demandant à travailler beaucoup.

Cette vérité une fois comprise, il devenait indispensable de compléter l'œuvre du Gouvernement provisoire par la création d'une vaste association populaire, etc., e. c.

1532. — Le but de la Solidarité est de relier entièrement, entre eux, les éléments épars de la démocratie; ses moyens pour atteindre ce but consistent dans une active propagande des doctrines socialiste, la précision ou les intelligences sont le plus abruptes, où le peuple est le moins éclairé.

1034. 13 décembre. — Notre parti n'a donc pas subi un véritable échec; nous restons encore debout avec toute notre force, et le triomphe de nos principes démocratiques et sociaux n'est que d'un instant retardé.

789. 16 décembre. — Vous me demandez si nous sommes à la veille d'un nouveau juin. Il nous est impossible de répondre en ce moment; notre devoir, à nous, démocrates socialistes, est de nous tenir constamment sur la brèche, prêts à toute éventualité, et notre mot d'ordre est plus que jamais, courage, persévérance et dévouement.

1371. 13 septembre. — Cavaignac, nous le disons à regret, n'a pas suffisamment le génie de la situation ni la foi des principes républicains pour que son avènement à la présidence fut une complète sécurité pour le développement de ces principes. Il nous eût sans doute garanti le nom, la forme même du gouvernement actuel; mais avec lui, la République se fut languissamment traînée pendant quatre ans, inféconde, énervante même pour nos doctrines, et nous eût laissés, après ce terme épuisé, plus impuissants que jamais en présence d'un ennemi repoussant ou de quasi-légitimité que nous subissons aujourd'hui. Ne vaut-il pas mieux que l'actualité difficile use de suite des idées et un homme fatalement prédestiné à faire obstacle à la réalisation d'un ordre social que nous rêvons tous, nous hommes du véritable progrès?

... A l'œuvre donc, la position n'est pas mauvaise, la venue du Bonaparte nous procure deux avantages: le premier, c'est que Cavaignac soit mort et enterré; le second, c'est de nous mettre de suite en présence d'un danger qui nous fallait toujours subir tôt ou tard, et mieux valait que ce fut de suite, car le Bonaparte n'est pas un personnage sérieux, car avant peu, quand l'engouement du peuple pour le nom magique de Napoléon sera passé, la nullité de ce porteur de nom apparaîtra à tous, même à nos pauvres frères aveuglés des campagnes; et tandis que si notre candidat, par impossible, fut arrivé immédiatement, c'est la Montagne, c'est la démocratie tout entière que le peuple eût accusée peut-être des misères de la situation.

Ne nous affligions donc pas outre mesure de notre défaite, elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif; si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour arriver à un 24 février plus complet.

M. Crémieux a pris la parole le premier. Demain les autres avocats seront entendus.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Audience du 20 avril.

UN FORÇAT LIBÉRÉ RÉCIDIVISTE.

L'accusé qui vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises semble prendre possession de son domaine; il a tout à la fois le maintien calme et décidé de l'homme qui sait parfaitement où il est, d'où il vient, où il va. Charles, c'est son nom, est âgé de quarante-quatre ans. Il vient du bagne, et il n'ignore pas qu'il va y retourner, ce qui l'inquiète fort peu, quoiqu'il affecte de donner toutes ses préférences aux maisons centrales.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé sur les deux vols avec escalade et effraction que lui reproche l'acte d'accusation.

M. le président, à l'accusé: Ce n'est pas la première fois que vous vous trouvez dans cette enceinte; déjà vous avez comparu ici le 1^{er} avril 1847. — R. Oui, j'ai passé par ici. On m'a réglé mon compte, et c'est fini.

D. C'est-à-dire que vous avez été condamné à six ans de travaux forcés pour vols qualifiés. — R. Sans doute, ils m'ont gratifié de six ans, et on a fait son temps; c'est réglé, c'est réglé...

D. Vous êtes sorti du bagne le 1^{er} avril 1847? — R. Je suis rentré dans la vie civile, et je me flatte que je me suis comporté carrément.

D. Il ne faut pas trop vous vanter de votre conduite, car moins de deux ans après votre sortie du bagne, vous avez été condamné le 9 janvier 1849, par le Tribunal correctionnel de Sedan, à un an de prison pour vol. — R. C'est la misère qui m'a conduit là.

D. Je vois, d'après les pièces de l'instruction, que le libérinage et l'oisiveté vous ont conduit au vol la seconde comme la première fois. Vous êtes sorti de prison le 9 janvier 1850, et c'est moins de deux mois après votre libération que vous avez commis les deux crimes qui vous amènent encore sur ces bancs.... Il paraît que vous êtes incorrigible.

L'accusé, avec véhémence: Incorrigible! incorrigible! Pourquoi m'a-t-on placé sous la surveillance de la police? C'est cette surveillance qui m'empêcherait de trouver du travail à Sedan, et quand j'allais pour en chercher à moins d'un kilomètre de Sedan, la police y trouvait à redire. Il a bien fallu alors me remettre à voler; car je ne peux pas mourir de faim.

M. Berry, procureur de la République, qui a été pendant de longues années chef du parquet de Sedan, fait remarquer au jury que la police de cette ville, loin de gêner les surveillés, quand ils sont bien disposés à chercher dans le travail d'honorables moyens d'existence, favorise au contraire ces bonnes dispositions.

M. le président, à l'accusé: Reconnaissez-vous avoir été arrêté le 3 mars dernier à Torcy, faubourg de Sedan, en flagrant délit de vol chez M. Prignon, curé de Sedan?

L'accusé, d'un air narquois: J'ai bien été arrêté, mais pas en flagrant délit, puisque je n'avais rien entre les mains, et que le ballot a été retrouvé chez M. le curé.

M. le président: N'équivoquez pas. Le 3 mars, entre onze heures et midi, vous vous êtes introduit dans la cour qui précède la maison de M. le curé, en passant par dessus le mur servant de clôture à cette cour; puis, pour vous introduire dans la maison, vous avez brisé deux des

carreaux de l'une des fenêtres de la maison, et vous êtes entré dans cette maison en passant par dessus le mur d'appui de la fenêtre. — R. Je ne vais pas à l'encontre.

D. Vous avez fouillé dans les meubles, vous avez fait un paquet de ce que vous y avez pris, et vous saluez franchir la haie en emportant ce paquet, lorsque deux bons citoyens se sont mis à votre poursuite et vous ont arrêté dans la maison même du curé, où vous vous êtes réfugié. — R. Oui, mais le ballot contenant les effets a été retrouvé dans la salle à manger du curé; je l'y ai laissé. Il n'était donc pas volé.

D. C'est là une théorie à votre usage. Mais indépendamment de ce ballot, beaucoup d'objets appartenant à M. le curé et à sa servante ont été trouvés sur vous, notamment une bourse contenant 55 fr., une lorgnette, un couvert, une autre bourse, etc. — R. (L'accusé, en souriant): Qui est-ce qui dit le contraire. J'ai déjà déclaré à M. le juge d'instruction que je ne niais rien. Vous sentez bien que je sais ce qui m'attend.

D. Deux jours après votre arrestation, la demoiselle Cornet, la servante de M. le curé, a trouvé dans une armoire de la cuisine une vieille serpe dont le tranchant était couvert de rouille. N'est-ce pas avec cette serpe que je vous représente que vous avez fracturé la fenêtre? — R. Oui, cette serpe est à moi. Elle m'a servi à ça; je l'ai oubliée chez le curé.

D. Non seulement vous avez volé M. le curé, mais vous avez, sans utilité pour vous, commis des dégradations; ainsi le marbre de la commode était arraché et avait été jeté sur une table de nuit dont la tablette de marbre a été cassée. Tout, ainsi que l'a dit un témoin, tout était ravagé dans la maison. — R. C'est sans méchanceté que tout ça a été fait. Pour manier la commode, on ôte le marbre, il faut bien le poser quelque part; et alors si on casse quelque chose, on n'est pas fautif.

D. N'est-ce pas avec cette même serpe que cinq jours auparavant, c'est-à-dire dans la nuit du 25 au 26 février, vous avez forcé la serrure de la porte d'entrée d'une cabane appartenant à un sieur Villette, où des vols ont été commis ensuite par vous? — R. Oui, c'est avec cette serpe que j'ai ouvert la porte, mais c'est le matin et non la nuit.

D. Dans cette cabane vous avez volé un poêle en fonte avec ses tuyaux, un couteau à lame très large, un sécateur, un chaudron, un marteau de charpentier, un tablier de jardinier; on n'a retrouvé en votre possession que le couteau. Que sont devenus les autres objets? — R. Ma foi, je ne peux pas vous le dire; je n'en sais rien moi-même.

D. Vous avez dit à M. le juge d'instruction les avoir jetés dans la Meuse? — R. C'est encore vrai; mais il m'est impossible de me rappeler dans quel endroit de la Meuse je les ai jetés.

D. Ne les avez-vous pas plutôt vendus? — R. Parole d'honneur, non.

On entend les témoins. Constant Triplet, ouvrier de fabrique, dépose: Le 3 mars, entre onze heures et midi, Charlet et moi nous aperçûmes dans le jardin de M. Prignon, curé de Torcy, l'accusé qui venait de la maison et se dirigeait vers la haie servant de clôture, en portant sous son bras un volumineux paquet. Le particulier se disposait à franchir cette haie, alors je m'écriai: « Eh! vous devriez passer par la porte au lieu de traverser la haie. » Aussitôt l'accusé rebroussa chemin et retourna vers la maison, laissant tomber un drapeau qu'il portait. Je dis à Charlet: « Cernons-le. » Nous courûmes après lui, l'un d'un côté, l'autre d'un autre, et nous l'arrêtrâmes lorsqu'il cherchait à franchir le mur de la cour du presbytère, etc.

Charlet fait une déposition semblable. M. le président félicite les deux témoins de leur courage et de leur présence d'esprit.

M. Berry, procureur de la République, complète la biographie de l'accusé, en faisant connaître qu'il a débuté par être un mauvais soldat. Il a déserté et a eu recours à des moyens frauduleux pour se donner un autre état civil que celui qui lui appartenait. L'accusé est un homme qui a de mauvais instincts; c'est un malfaiteur d'une dangereuse espèce que les sévérités de la justice doivent atteindre.

M. Sarrasin s'efforce de démontrer que l'accusé n'est pas tout à fait indigne de l'indulgence du jury.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé: Je veux bien qu'on me condamne à être enfermé dans une maison centrale, mais je vous prie de me dispenser de l'exposition.

M. le président: Les débats sont terminés. MM. les jurés, vous venez d'entendre le dernier vœu de l'accusé. Il redoute l'exposition, mais qu'à cet égard il se rassure, quelle que soit votre décision, cette exposition ne lui sera pas infligée; il est quelques décrets rendus par le gouvernement provisoire qui n'ont pas été abrogés, et parmi eux se trouve celui qui abolit la peine de l'exposition publique. Ce décret a conservé toute sa force.

Après le résumé du président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et en revient avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions et sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne le nommé Charles, qui est en état de récidive, à vingt années de travaux forcés.

Charles se retire en disant: « Il aurait mieux valu prononcer la perpétuité dans une maison centrale.

Après cette affaire, Fagot Gerand, dit Léodorien, ex-frère de la doctrine chrétienne à Toulouse, à Paris et à Sedan, âgé de 31 ans, né à Saint-Salvi, département de Lot-et-Garonne, accusé d'attentats à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans, avec la circonstance qu'il en était l'instituteur, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises.

Les débats ont eu lieu à huis-clos, et se sont terminés par une condamnation à dix ans de réclusion. A une audience précédente, les nommés Bocquin et Millet, convaincus du viol d'une jeune fille dans un bois, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

Par décret du 12 mars dernier, M. Jarrige, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Molinier de Monsplaque, décédé.

Dix-neuf cent soixante-dix becs de gaz éclairaient splendement le parc de Windsor, à Enghien-les-Bains, au commencement des soirées, mais la lumière baissait sensiblement vers le milieu, et devenait tellement insuffisante à la fin, qu'on était obligé de la concentrer exclusivement dans la partie du bal, et que les autres allées étaient dans une complète obscurité; cet état de choses qui pouvait être du goût d'un certain nombre de promeneurs, ne pouvait convenir à l'entrepreneur des fêtes, M. Legrand. De là, demande par lui contre la compagnie d'éclairage Séguin, en résiliation du marché passé entre les parties, pour insuffisance d'éclairage.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu sur le rapport d'un arbitre-rapporteur, assisté d'un ingénieur, avait constaté que les 1,970 becs de diverses dimensions équivalant à 1,000 becs ronds devaient consommer ensemble 120 mille litres de gaz à l'heure, et que la consommation n'avait été que de 48,000 litres à l'heure; il avait attribué cette insuffisance évidente à une déperdition considérable de gaz causée par les tuyaux en poterie et de dimension fort courte employés à la conduite du gaz de l'usine au parc, et dont les joints multipliés et le diamètre irrégulier donnaient lieu à des fuites ou formaient des aspérités nuisibles à l'écoulement du gaz. Il avait en conséquence ordonné le remplacement de ces tuyaux par des tuyaux de fonte ou de zinc recouverts de bitume, dans un délai de six semaines, sinon il avait prononcé la résiliation du marché.

Sur l'appel, la Cour (3^e chambre) a confirmé la sentence des premiers juges en limitant à un mois le délai pour la confection des travaux, attendu la réouverture prochaine du parc de Windsor.

Mais que les amateurs des bals d'Enghien se rassurent: si la compagnie Séguin préférait encourir la résiliation du marché, M. Legrand a déjà pris ses mesures pour l'éclairage au moyen du gaz portatif qu'il fera déposer journellement dans un endroit voisin qu'il fait disposer à cet effet.

Et d'ailleurs si le parc de Windsor manquait pendant quelque temps aux Parisiens, voici le parc de Rambouillet qui s'annonce plus grandiose et plus splendide encore, avec son chemin de fer.

(Cour d'appel de Paris (3^e chambre), du 3 mai 1850; plaidant, M. Cliquet, pour la compagnie Séguin, appelant; et M. Mahon, pour le sieur Legrand, intimé.)

— Depuis quelque temps, les murs de Paris étaient couverts d'affiches promettant récompense honorée à qui rapporterait un griffon répondant au nom de Zozor, un caniche au nom de Milord, un basset au nom de Médor, etc.; les affiches de chiens perdus conviaient impitoyablement les réclamateurs politiques. Médor nous dérobait M. Leclerc, et le citoyen Eugène Sue devait céder la place à Zozor, quelquefois il n'en cédait que la moitié inférieure; alors l'électeur du faubourg Saint-Marceau lisait tout ébahi: On recommande aux électeurs démocrates-socialistes le citoyen Eugène Sue... poil roux, jambes torses, museau pointu, queue en trompette, deux taches rouges au-dessus des yeux, et ce brave électeur se disait en se retournant: « Je ne me rends pas bien compte de ces titres à la candidature; c'est égal, je voterai tout de même pour lui. » Mais revenons à nos chiens, et disons avec douleur que, malgré la récompense honorée, pas un d'eux n'était rapporté à son maître; ils avaient d'excellentes raisons, les malheureux, pour ne pas rentrer au foyer domestique; leurs os étaient d'un côté et leur peau de l'autre, les premiers à l'état de noir animal, la seconde à l'état de casquettes. Deux affreux canicides, Claude et Louis Thues, en faisaient une horrible Saint-Barthélemy. De pareils forfaits ne pouvaient rester longtemps impunis; la Providence, cette bonne mère qui veille sur toutes les créatures, avait décidé que le 18 avril serait le terme de ces cruautés.

En effet, ce jour-là, nos deux gaillards, munis d'un sac et suivis d'une levrette, commençaient leur tournée habituelle; la chienne, fort coquette de sa nature et dont le cœur battait à cette époque, faisait l'œil à tous les chiens qu'elle rencontrait, ceux-ci, entreprenans comme leur sexe, suivaient immédiatement la provocante levrette, mais, hélas! à peine s'approchaient-ils, qu'ils avaient cessé de vivre et étaient gisans au fond du sac. Plusieurs maîtres s'en aperçurent, un sergent de ville passa et les deux frères Thues furent arrêtés; ils comparaissent aujourd'hui, pour ce fait, devant la 7^e chambre correctionnelle.

Le sergent de ville déclare qu'il n'a pas trouvé de chiens dans le sac, parce qu'il y avait, avec les deux prévenus, un troisième individu qui a disparu, et qui, probablement, a emporté les chiens.

M. le président, au sergent de ville: Qui vous a signalé ces individus?

Le témoin: Une dame dont le chien venait d'être fourré dans le sac; il venait de disparaître à l'instant; elle l'appelle; le chien se débat dans le sac et parvient à s'échapper.

M. le président: En sorte que le chien est sorti sain et sauf?

Le témoin: Oui, oui, heureusement pour lui.

Les prévenus rient.

Le témoin: Vous riez; c'est cependant plus grave que vous ne pensez; tout le monde sait ce que c'est que les voleurs de chiens (les prévenus se couvrent la bouche et se retournent pour rire).

M. le président, aux prévenus: Ne riez pas et répondez. Que fésiez-vous de votre sac?

Un prévenu: C'est pour mettre des os et des peaux de lapins que nous achetons.

M. le président: Mais il y avait encore du sang tout frais dans le fond du sac; il venait d'y avoir une hécatombe de chiens, c'est évident.

Un prévenu: Qu'étaient-ce que nous en faisons de chiens? Nous ne mangeons pas du chien.

M. le président: On sait bien ce que vous en faites. En l'absence de preuves, le Tribunal, sur les indications du sergent de ville, remet à huitaine pour entendre des témoins qui ont vu les prévenus mettre des chiens dans leur sac.

— Depuis 1840, un individu exploitait à domicile la confiance et la charité des personnes les plus riches de Paris; muni de certificats de maires, il se présentait chez ces personnes et obtenait d'elles des secours; M. le préfet de police l'avait signalé à la vigilance de ses agents, mais jusqu'ici on n'était pas parvenu à l'arrêter; enfin, le 15 avril, il se présente chez le sieur Fournier, maître d'hôtel, rue Montmartre, 100; cet individu le reconnut pour l'avoir déjà vu mendier quelques années avant, des sergens de ville passaient, il le leur signala; ces agents le reconquirent pour l'homme qu'ils cherchaient depuis si longtemps, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il donne ses noms et qualités: François Daguesaut, âgé de soixante-six ans, ex-capitaine d'Etat-major de la vieille armée, chevalier de la Légion d'Honneur, commandant en Portugal et en Espagne, pour le moment professeur d'escrime sans élèves.

« Je n'ai pas menti, dit-il; je me suis borné à présenter au maître d'hôtel qui m'a fait arrêter, un papier que voici. » (Il lit.)

M. Daguesaut, ancien capitaine d'Etat-major et chevalier de la Légion d'Honneur, a l'honneur de prévenir le public qu'ayant fait de l'escrime une étude particulière, il s'engage à former, en très peu de temps, par sa méthode, de très habiles tireurs. S'adresser rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, hôtel du Nord.

Il paraît, qu'en effet, cet homme se présentait d'abord ainsi, et quand on refusait ses leçons (ce qui arrivait toujours), alors il présentait un certificat de la mairie du 5^e arrondissement, attestant qu'il avait été blessé d'un coup de timon dans la poitrine.

On trouva sur lui plusieurs demandes de secours: aux officiers du 30^e de ligne, à ceux du 14^e, au président de la République, à M^{me} la baronne de Mallet, à M. le général Jérôme Bonaparte, etc.

Il affirme toujours qu'il ne cherchait que des élèves; mais M. le président lui fait observer qu'il a été signalé comme vivant uniquement de mendicité.

La femme du prévenu s'avance et le réclame; le Tribunal n'a pas cru devoir otempérer à cette réclamation, et a condamné le prévenu à un mois de prison.

— Un pari passablement ridicule, engagé au cabaret parmi les brocs, et que le perdant ne voulut pas tenir, surexcita tellement la fureur de Brossier, le gagnant, qu'il se porta contre son prétendu débiteur à des voies de fait de la nature la plus grave, par suite desquelles il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le plaignant dépose ainsi: C'était par une soirée très froide du mois de janvier dernier; je me trouvais à boire avec Brossier dans un cabaret bien chaud, où les fumées du vin me montaient encore plus à la tête que celle du poêle. Pour lors, je me suis mis à parler à tort et à travers, et, entr'autres niaiseries, je me vantai d'aller prendre un bain tout de suite à la Seine, qui n'était qu'à deux pas. Brossier m'en défia: moi, je m'entêtais, et je parie 100 fr. que je vais aller piquer une tête; il me tient mon enjeu. Cependant des amis s'interposent, et me font observer qu'il fait trop noir pour exécuter ma gageure: je me range à leur avis, d'autant que le froid pinçait dur; et d'ailleurs, considérant que ce serait absolument la même chose de donner ma coupe le lendemain, je laisse passer la nuit. La nuit porte conseil; il faisait encore plus froid le lendemain que la veille; par conséquent, il aurait été absolument absurde de faire une pleine eau à travers les glaçons. Brossier veut me rappeler notre pari: je lui ris au nez comme de juste et de raison; lui se fâcha tout rouge: je le laissai faire; mais quand il exigea les 100 fr. que j'avais perdus, dit-il, je me fâchai à mon tour; et j'eus donc une querelle assez solide, et, par suite, des menaces atroces, qu'il finit par mettre à exécution. C'est pas de sa faute si je suis encore en vie, car il m'a escarbouillé la tête à coups de pierres, que j'en ai fait une maladie terrible. Je vous demande un peu s'il y avait du bon sens à vouloir que je tiennais un pari aussi bête!

D'autres témoins viennent déclarer qu'ils ont entendu dire à Brossier que partout où il rencontrerait le plaignant, il lui ferait un mauvais parti, parce qu'il n'avait pas voulu lui payer les 100 fr. qu'il lui devait.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre? Rien du tout sur le pari en question, qui n'est qu'une fable et un conte à faire dormir debout; n'y a pas d'ivrogne même qui puisse admettre un pari semblable.

M. le président: Niez-vous aussi les voies de fait véritablement dignes d'un sauvage que vous avez exercées sur le plaignant?

Le prévenu: Pour ce qui est de ça, c'est une autre paire de manches, et je les accorde; mais j'étais dans mon droit, car enfin le ver de terre se redresse quand on lui marche sur la queue, et lui: il m'avait saisi à la gorge à me faire tirer la langue de dix pouces, joint à son genou qu'il m'appuyait sur la poitrine, de façon qu'une minute plus tard j'étranglais, j'éouffais, ni plus ni moins. Je ne m'en souciais pas le moins du monde; par conséquent, j'ai jouté de mon droit de légitime défense.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avoud, condamne le prévenu à huit mois de prison.

— Les associations fraternelles des cuisiniers réunis ont déjà payé leur tribut à la justice civile et correctionnelle. Ces associations devaient aussi occuper la justice militaire, et aujourd'hui, pour la première fois, nous avons vu le directeur de l'un de ces établissements venir réclamer l'appui du Conseil de guerre.

Quatre fusiliers à collet jaune, appartenant au 18^e léger, sont introduits, ce sont les deux frères, Jean-Louis et Etienne Issartel, Michel Geranton et Léonard Chalimond, tous quatre amis comme remplaçans dans ce régiment. Selon leur habitude, ces quatre individus s'étaient absentés sans permission de leur corps, pour dépenser quelques écus. Lorsqu'ils eurent follement dissipé l'argent que l'un d'eux avait reçu, ils se regardèrent tous quatre et se consultèrent pour décider ce qu'il fallait faire. Rentrer au corps fut l'avis d'Issartel l'aîné, mais Geranton émit une opinion contraire. Ils avaient encore vingt-quatre heures de grâce avant l'expiration du délai, passé lequel ils devaient être signalés comme déserteurs, et Chalimond fut d'avis qu'il fallait employer ce temps joyeusement.

Comme ils délibéraient ainsi, tout en parcourant la rue Saint-Martin, les yeux de Geranton se portèrent sur l'enseigne égalitaire de l'un de ces établissements qui donnent à boire et à manger au nom de la fraternité. Les quatre remplaçans entrent chez le traiteur où ils se font reconnaître comme frères en socialisme. C'était une bonne fortune pour un établissement de cette nature que de traiter quatre frères de l'armée.

Le directeur Pelat, qui était à ses fourneaux, vint recevoir les militaires, leur donna une bonne place à la table commune, et le sous-directeur, remplissant les fonctions de sommelier, réclama le droit de leur servir à boire. On causa politique; les quatre remplaçans étaient d'un rouge écarlate, aussi le vin leur était-il servi aussitôt qu'ils le demandaient. Après le café, on fuma des cigares, et profitant d'un moment de repos, le sous-directeur, le citoyen Caniche, prit place au comptoir et fit l'addition.

Mais le moment difficile approchant, chacun des quatre frères et amis s'éclipsa lestement en prenant des directions opposées. Le citoyen Caniche reste ébahi, et ne sort de sa stupeur que lorsque le directeur Pelat se somma de courir après les fuyards. Caniche obéit, et avec l'aide de plusieurs sergens-de-ville, il fit conduire Geranton au poste le plus voisin. Les autres furent arrêtés en arrivant au corps.

M. le président à Issartel l'aîné: Vous avez pris part fraudé à boire et à manger, sans payer; qu'avez-vous à dire?

Issartel: C'est vrai, colonel, c'est un tour que nous avons joué à l'association fraternelle.

Issartel cadet: C'est Geranton qui l'a proposé et j'ai accepté.

Geranton: Les camarades disent la vérité; nous sommes tous les quatre dans l'affaire.

M. le président: Et vous, Chalimond, qu'avez-vous à dire?

Chalimond: J'ai fait comme les autres, mais j'ai filé le premier pour aller voir mon cousin.

M. le président: Vous deviez avoir les uns et les autres quelques pièces de monnaie?

Les quatre prévenus, ensemble: Pas le plus petit sou!

Martel aîné: Si nous en avions eu, c'eût été perdu; on nous l'aurait fait donner, et nous n'en aurions pas moins eu pour nos trois mois.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement: Il paraît que vous connaissez le Code pénal militaire?

Le prévenu: On nous le lit tous les samedis au régiment.

Le sieur Pelat, directeur, est entendu; il reconnaît

me sa bonne foi a été trompée; mais la faute est au sous-directeur Caniche, qui a été trop confiant.

M. Caniche: Je ne me doutais pas que ces citoyens-là voulaient nous faire voir le tour. Aussi quand j'ai pu pincer celui-ci, Geranton, je l'ai tenu ferme.

Geranton: Ce sont les sergens de ville qui m'ont barré le passage, et non pas vous.

M. le président: Ceci prouve que les sergens de ville dont on croit devoir se plaindre quelquefois dans vos établissements, sont fort utiles pour prêter main-forte à ceux qui en ont besoin.

M. Caniche: Je les z'hais pas les sergens de ville! M. Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, qui est combattue par M^{rs} Dumensil, Brasard et Cartelher.

Le Conseil condamne les quatre prévenus à trois mois d'emprisonnement.

Le nommé Regnaud, doreur, âgé de vingt-six ans, a été arrêté, il y a quelques jours, avec deux autres individus, sous prévention de vol de bijoux et d'argent à l'aide de fausses clés.

Après les premiers renseignements recueillis, cette attaque odieuse aurait pour cause un sentiment d'amitié qui aurait inspiré à quelques mauvais ouvriers, l'empressement avec lequel le sieur Martelet aurait pris les armes aux journées de juin pour combattre l'insurrection.

La justice est saisie, et l'un des substitués du petit parquet s'est déjà transporté près du blessé pour recevoir sa déclaration.

Le 10 juillet de l'année dernière, la Cour d'assises du département de la Somme condamnait à dix années de travaux forcés, sous les noms d'Auguste Regnier, un individu qui, ayant été surpris en flagrant délit de vol avec effraction dans un hôtel garni d'Amiens, avait refusé, durant le cours de l'instruction à laquelle il avait été procédé contre lui, de faire connaître ses antécédents.

Une fois reconnu, le faux Auguste Regnier, ne fit aucune difficulté d'avouer les vols nombreux qu'il avait commis depuis sa libération; et comme dans le nombre il s'en trouvait un par suite duquel une instruction criminelle se suivait devant le parquet de Tours contre plusieurs individus prévenus de complicité, il fut extrait du bagne pour être mis à la disposition de la justice et conduit dans les prisons d'Indre-et-Loire.

plusieurs foulards, un trousseau de petites clés de coffrets et de meubles.

Une tentative d'assassinat a mis hier en émoi les pensionnaires de la maison de santé de M. le docteur Blanche, à Passy.

Jean Leclerc et Adrienne Annet étaient depuis assez longtemps employés comme domestiques dans cet établissement; ils étaient tous deux du département de Tarn-et-Garonne: les relations journalières qu'ils avaient nécessairement, firent bientôt naître dans le cœur de Jean un violent amour, qu'il ne tarda pas à avouer à la jeune fille, en lui offrant de l'épouser; mais celle-ci refusa de l'écouter, et comme Jean persistait à la poursuivre de ses propositions, elle hâta la conclusion de son mariage avec un jeune homme qu'elle aimait depuis longtemps.

En apprenant cette résolution, Jean sembla se résigner; cependant, il tenta encore, dans une entrevue qu'il sut se ménager, d'attendrir Adrienne, et comme elle se montrait inflexible, il lui dit en se retirant: « Vous serez à moi ou vous ne serez à personne. » Sans s'inquiéter de la menace que contenait ce propos, Adrienne continua les préparatifs de son union, dont le jour avait été fixé à samedi prochain.

Hier, à sept heures du matin, elle était dans sa chambre et venait de se lever lorsqu'elle vit entrer Jean, dont le teint pâle et les regards étranges l'effrayèrent; il lui dit: « Vous n'avez pas voulu m'écouter, Adrienne; je le vois, tout est perdu pour moi, la mort seule peut nous unir, » et, au même instant, il s'arma d'un pistolet qu'il tenait caché dans sa poche et fit feu sur la jeune fille. Celle-ci se jette de côté et la balle l'atteint au sein gauche; mais, malgré sa blessure, Adrienne a la force de repousser le meurtrier et de s'élever au dehors.

Resté seul, Jean essaya de se tuer à l'aide d'un second pistolet qu'il déchargea en le plaçant dans sa bouche. Le coup part et fait une horrible blessure; mais comme la mort n'en est pas le résultat, Jean se frappe encore de trois coups de couteau dans la poitrine et dans le ventre. Son sang coule à flots, et le malheureux tombe sur le sol. A ce moment arrive M. le docteur Blanche, suivi des gens de la maison. On relève Jean Leclerc et on panse ses blessures.

Le commissaire de police de la localité, appelé pour constater cet événement, a fait transporter Jean à l'hospice Beaujon pour y rester consigné à la disposition de la justice; son état est grave.

Quant à Adrienne, on espère que quelques jours suffiront à sa complète guérison.

Nous avons mentionné dans un de nos derniers numéros la réclamation de M. l'abbé de Fonvielle contre un article, dont certaines énonciations étaient de nature à faire supposer que le fait s'appliquait à lui. M. de Fonvielle nous prie d'insérer textuellement sa lettre, en ajoutant qu'il n'a pu être dans sa pensée de justifier ni lui ni la Société de Sainte-Geneviève. Nous nous empressons de satisfaire à ce désir, en ajoutant que les détails que nous avons donnés ne concernent ni M. l'abbé de Fonvielle ni la Société de Sainte-Geneviève.

Paris, le 8 mai 1850.

Monsieur, Je viens de lire dans votre journal d'aujourd'hui un article relatant un fait entièrement controuvé. Comme cet article, où il s'agit de faux abbé de F..., qui aurait employé des manœuvres frauduleuses pour faire une quête, pourrait nuire à la société de Sainte-Geneviève, je vous prie de le démentir par l'insertion de cette lettre dans votre numéro de demain, afin qu'il soit bien constaté que cet article, dont je ne comprends pas le but, est complètement faux, quant au fait qu'il relate, ainsi que je viens de le faire vérifier dans les bureaux de la Préfecture de police où il n'existe pas même à l'état de soupçon.

J'ai l'honneur d'être, etc. Signé: DE FONVIELLE, Chanoine de Freisingue, missionnaire apostolique, 41, rue du Luxembourg, bureau de la société de Sainte-Geneviève.

l'horrible cri de: Vive la guillotine!

Les agents de police se trouvaient au rapport à l'hôtel-de-ville; les criards avaient, par conséquent, très beau jeu.

Tout ceci se passait presque sous les fenêtres du président; ce magistrat fit prévenir le colonel du 46^e, envoya chercher la police, et, comme le tumulte paraissait grossir, il se rendit sur le lieu où il se manifestait.

La présence fit cesser tous les cris, et presque aussitôt le rassemblement se dispersa; les principales autorités arrivèrent à la préfecture, et la police acheva de tout faire rentrer dans l'ordre. On est sur la trace des individus qui ont fait entendre des cris séditieux.

Le silence fut également rétabli dans la caserne, et avant neuf heures le calme le plus complet régnait partout. Cependant des patrouilles ont circulé pendant la nuit.

Ce matin, le bataillon du 46^e est parti de bonne heure, sans qu'il se soit manifesté la moindre agitation.

Au moment du départ, le régiment de chasseurs était en bataille sur la place d'Aisne.

ARDENNES. — La ville de Charleville est en ce moment en proie à une vive émotion.

Hier soir, 7 mai, à six heures, le sieur Meslin, l'un des sergens de ville, accompagné du commissaire de police, voulant opérer l'arrestation d'un individu non muni de papiers, a été frappé à bout portant d'un coup de pistolet. La balle lui a traversé le corps, et la mort a été instantanée. L'auteur de ce crime s'étant débarrassé de l'arme, s'est emparé d'un poignard qu'il tenait caché sous ses vêtements.

MM. Brugnon et Billet, huissiers à Charleville, unis à quelques autres, essayèrent, mais en vain, de s'emparer de sa personne ou de le mettre dans l'impossibilité de nuire. Dans cette lutte terrible, il blessa à la figure le commissaire de police et parvint à s'échapper. Il s'enfuit alors par la rue du Tribunal, afin sans doute de gagner le Petit-Bois; mais, arrivé au bout de cette rue, il se trompa et prit à droite.

Pendant ce temps, les gendarmes avaient été prévenus, plusieurs habitants étaient accourus, et on l'attendait dans la rue de l'Arquebuse, aux environs du Sacré-Coeur. Cet homme, de plus en plus furieux, menaçait de son stylet quiconque s'approcherait de lui et frappait à droite et à gauche. Quatre ou cinq personnes ont été atteintes, mais légèrement. Blessé d'un coup de baïonnette, saisi vigoureusement par les gendarmes, il fut enfin désarmé et conduit, le sabre au poing, à la maison d'arrêt. Le sergent de ville Meslin, qui y avait été transporté, y est mort quelques instans après.

Cet individu se nomme, dit-on, Vincent Servais. Il travaillait depuis quelque temps en qualité d'ouvrier chez M. Georges, ébéniste. Il paraît âgé d'une trentaine d'années. Nous ne saurions exprimer le sentiment de tristesse et d'horreur qui se répandit en un instant dans tout Charleville à la nouvelle de ce fatal événement.

me de l'art compétent; l'analyse de l'estomac et des entrailles a eu lieu avec le plus grand soin, mais il n'en est résulté pour le jury aucune preuve concluante sur la cause de la mort.

ETATS-UNIS (Washington), 25 avril. — Un scandale parlementaire, tel que les législatures américaines en ont seules jusqu'à ce jour offert des exemples, a troublé la dernière séance du sénat. M. Foote, parlant de sa place, car ici il n'y a point de tribune pour les orateurs, défendait l'adresse des Etats du Sud tendant à maintenir le principe de l'esclavage.

Un abolitioniste, M. Berton, s'étant trouvé offensé par une phrase de ce discours, se dirigea précipitamment vers une table. M. Foote s'enfuit effrayé, et arriva au centre de la salle, il tira de sa poche un pistolet de combat et le dirigea sur son adversaire. Les sénateurs se mirent entre eux et les séparèrent aussitôt. M. Berton découvrit sa poitrine, disant: « En arrière, Messieurs, laissez faire ce lâche assassin. » De toutes parts éclatèrent les cris: « A l'ordre! Où est le sergent d'armes? » M. Dickinson, qui remplissait cette fonction, accourut au bruit, et M. Foote lui remit son pistolet.

M. le vice-président, pour terminer ce fâcheux incident, dit que la discussion allait être reprise, lorsque M. Berton s'écria: « Cela ne peut point se passer ainsi; puisqu'on n'a pas laissé ce misérable faire feu, il faut qu'il s'explique. »

M. Foote s'est excusé sur ce qu'à la vivacité des gestes de M. Berton, il avait cru que celui-ci était armé, et qu'il n'avait montré son pistolet que pour sa défense.

Le président a été autorisé par le sénat à nommer une commission de cinq membres qui procéderont sur ce fait à une enquête parlementaire. On a ensuite levé la séance.

Bourse de Paris du 10 Mai 1850. AU COMPTANT. 5 0/0 j. 22 sept. 89 1/2 Zinc Vieille-Montag. 2750 — 4 1/2 j. 22 sept. 88 — Napoléon 5 0/0 c. Roth. 95 7/8

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Au. Orléans à Vierz. 313 7/8 317 5/8 Versailles, r. d. 457 50 457 50 Boul. à Amiens. — — —

Le ministre de l'instruction publique vient d'approuver et d'admettre dans les bibliothèques des lycées et des collèges, l'Atlas géographique et historique de M. Houzée. Désormais les jeunes gens pourront lire l'admirable Histoire de la Civilisation européenne, par M. Guizot, les Recits des temps mérovingiens, par M. Augustin Thierry; l'Histoire de la Gaule, par M. Amédée Thierry; l'Europe au moyen-âge, de Hallam, sans éprouver le moindre embarras, grâce à l'Atlas de M. Houzée, qui matérialise, pour ainsi dire, les beaux travaux de ces historiens.

L'invention si féconde de M. Houzée consiste en une série de cartes géographiques. Trente cartes successives montrent d'abord ce qu'était la Gaule avant l'ère chrétienne, ce qu'elle devint sous l'empire romain, son état après l'invasion des Francs, ses accroissements, ses diminutions, ses divisions sous les deux premières races royales, ce qu'elle était sous Huges-Capet. Tout ceci emploie onze cartes; puis il faut dix-neuf autres cartes pour montrer les augmentations continues que la France, alors réduite à quelques pauvres provinces, dut obtenir de règne en règne pour devenir ce qu'elle est à présent, avec ses 36 millions d'habitans, sur 540,000 kilomètres de superficie.

L'Atlas complet, relié avec cuivre, se vend 20 fr.; mandat sur la poste à l'ordre de Bissey, boulevard des Italiens, 2. (Ajouter 3 fr. pour recevoir franco.)

VAUDEVILLE. — Suffrage I^{er} ou le Royaume des aveugles est, sans contredit, le plus grand succès politique qu'ait jamais obtenu ce théâtre. Un Mariage en trois étapes, et la Maison du garde, forment une trinité de nouveautés qui sera longtemps stéréotypée sur l'affiche.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. Terrain aux Thernes. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 mai 1850, deux heures de relevée, en cinq lots, dont les trois premiers pourront être réunis.

Quatrième lot: 3,800 fr. Cinquième lot: 3,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^r BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 44; 2° A M^r De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 63; 3° A M^r Aviat, avoué, rue Rougemont, 6. (3046)

Pont-de-Lodi, 5. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 13 mai 1850, en un seul lot, de plusieurs MAISONS, constructions et dépendances, d'une superficie totale de 76 ares, situées plaine et commune d'Issy, lieu dit les Sables, les Varennes ou la Porte-de-Ville, entre la grande route de Vaugirard à Issy et la rue Notre-Dame.

Grand 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 13 mai 1850, deux heures de relevée, D'un TERRAIN situé à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 3. Mise à prix: 6,000 fr.

MAISON RUE DU MAIL.
 Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.
 Adjudication, le mercredi 29 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
 D'une MAISON sise à Paris, rue du Mail, 23; connue sous le nom d'Hotel du Mail, avec établissement de bains dans le fond.
 La partie sur le devant est louée par bail notarié moyennant 20,500 fr. La superficie de la propriété est de 1,200 mètres environ.
 Mise à prix : 280,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M^e PIERRET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 11;
 2^o A M^e Vincent, avoué présent, rue Saint-Fiacre, 20;
 Et sur les lieux. (3066)

DEUX MAISONS.
 Etude de M^e RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.
 Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 mai 1850, à midi.
 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 61, consistant en quatre corps de bâtiment dont un sur la rue, et deux cours au milieu.
 Produit actuel : 8,870 fr.
 Mise à prix : 80,000 fr.
 2^o Et d'une belle et grande MAISON DE CAMPAGNE, avec cour, jardin, pavillon et dépendances, sis à Virvilly, chemin de la Tuilerie ou de Madame.
 Mise à prix : 40,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A Versailles, à M^e RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86;
 A Paris, à M^e Beau, rue Saint-Fiacre, 20;
 Et sur les lieux pour voir les maisons. (2086) 4

TERRAINS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
 Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 49.
 Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 30 mai 1850, à midi.
 En huit lots qui pourront être réunis, de TERRAINS propres à bâtir, situés à Saint-Germain-en-Laye, dans l'ancien par de Noailles, près la forêt.
 Mises à prix et contenances superficielles.
 Premier lot, 716 mètres 00 cent. 2,000 fr.
 Deuxième lot, 711 00 2,000
 Troisième lot, 533 75 1,600
 Quatrième lot, 533 75 1,600
 Cinquième lot, 503 65 1,400
 Sixième lot, 505 43 1,400
 Septième lot, 325 23 700
 Huitième lot, 503 05 1,400
 Totaux : 4,331 88 12,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M^e RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 49;
 2^o A M^e Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14;
 3^o A Saint-Germain-en-Laye, sur les lieux. (3062)

DOMAINE DES BOULAYES
 SITUÉ PRÈS TOURNAN.
 Etude de M^e Eugène FONTAINE, avoué à Melun. rue Duguesclin, 4.
 Vente sur licitation, par suite de décès, en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne),
 En cinq lots :
 D'un grand et beau domaine patrimonial appelé **DOMAINE DES BOULAYES**, situé communes de Châtres et Tournan, arrondissement de Melun, et par extension sur la commune de Fontenay.
 L'adjudication aura lieu le vendredi 28 juin 1850, une heure de relevée.
 1^{er} lot. Le château des Boulayes et la ferme de Coffry.
 Cours, jardin, écuries, remises, communs, bâtiments, granges en dépendant, avenues, parc, clos, étang, terres, prés et bois, le tout d'une contenance de 200 hectares 28 ares 22 centiares.
 Revenu environ : 40,900 fr.
 Mises à prix : 330,000 fr.
 2^e lot. La ferme de Fretoy.
 Bâtimens, cours, jardin, terres, prés et bois en dépendant, le tout d'une contenance de 157 hectares 30 ares 50 centiares, dont 45 hectares 14 ares 15 centiares d'un seul tenant sont plantés en bois.
 Revenu : 8,818 fr.
 Mise à prix : 220,000 fr.
 3^e lot. La grande et belle ferme de la Jarrie.
 Bâtimens, cour, jardin, clos, terres et prés en dépendant, le tout d'une contenance de 181 hectares 20 ares 61 centiares.
 Revenu : 9,332 fr. 50 c.
 Mise à prix : 214,000 fr.
 4^e lot. Une maison de campagne.
 Avec cours, jardin, bâtimens, écurie et remise, et 10 hectares 8 ares 75 centiares de bois et terres attenant et près ladite maison de campagne, appelée maison de Coffry, située commune de Châtres, près Tournan, et à proximité de la grande route de Paris.
 Revenu des terres et bois : 639 fr.
 Mise à prix : 15,000 fr.
 5^e lot. 9 hectares 95 ares 67 centiares de terres situés près Tournan.
 Revenu : 939 fr. 60 c.
 Mise à prix : 15,000 fr.
 Et en 13 lots, dont les 8^o, 10^o, 11^o et 13^o seront subdivisés eux-mêmes en plusieurs lots.
 Une mesure, un clos et diverses pièces de terres détachées, éparées dans la plaine, d'une contenance de 23 hectares 53 ares 55 centiares.
 Le tout situé à Châtres et terroir de Châtres et Fontenay, sur les mises à prix portées au jugement ordonnant la vente, et s'élevant ensemble à la somme de 24,400 fr.
 Total des mises à prix réunies : 818,400 fr.
 Il a été offert, avant la révolution de février 1848, des quatre premiers lots formant l'ensemble du domaine des Boulayes, 1 million 400,000 fr.
 La propriété des Boulayes n'est qu'à 1 kilomètre et demi de Tournan et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris. On s'y rend par le chemin de fer de Lyon, en prenant la correspondance à Brunoy, ou par des voitures directes partant tous les jours de Paris du Petit-Carré-Saint-Martin.
 S'adresser pour les renseignements :
 A Melun :
 A M^e Eugène FONTAINE, avoué poursuivant, exécuteur testamentaire et dépositaire des titres et plans ;
 A M^e Legavre, avoué colicitant.
 A Paris :
 A M^e Lacroix, avoué de première instance, rue Ste-Anne, 31 bis ;
 A M^e Huart, avoué d'appel, même rue, 53 ;
 A M^e Fabien, notaire, place du Havre ;
 A M. Charles Gallon, ingénieur, rue des Vosges, 16 ;
 A M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4 ;
 A M^e Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16 ;
 A Tournan, à M^e Salmon, notaire ;
 Et sur les lieux, au château, à M. Cornelis, régisseur. (3054) 4

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
 Ville de Paris.
MAISON place et rue de la PLANCHETTE
 Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, le 21 mai 1850, à midi.
 D'une belle MAISON bâtie en 1846, composée de trois corps de bâtimens, située à Paris, place et rue de la Planchette, et boulevard de la Contrescarpe, 48, appartenant à la Ville, et dont une faible partie (environ 4 mètres 26 cent.) est nécessaire à l'alignement de la rue de Lyon.
 Mise à prix réduite, 400,000 francs, outre les charges.
 Une seule enchère suffira pour adjudger.
 S'adresser :
 Pour voir le plan et le cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3023) 2

TERRAIN impasse COQUERELLE
 Adjudication en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e Casimir NOEL et DELAPALME, le 21 mai 1850, à midi.
 D'un TERRAIN appartenant à la Ville, situé à Paris, impasse Coquerelle, 8, d'une superficie d'environ 126 mètres 10 cent.
 Mise à prix : 9,000 fr. outre les charges.
 Une seule enchère suffira pour adjudger.
 S'adresser pour voir le plan et le cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3052) 2

MAISON A RUNGIS.
 Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par M^e OLAGNIER, le mardi 14 mai 1850, à une heure.
 D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, située à Rungis, près la Croix-de-Berny, à 12 kilom. des Paris, provenant de la succession de M^e Devienne, du Théâtre-Français, avec jardin d'une contenance d'environ 2 hectares, dessiné à la Louis XV.
 Mise à prix : 30,000 fr.
 L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.
 S'adresser au sieur Landeau, jardinier, et à Paris, à M^e OLAGNIER, notaire, rue Hauteville, 1. (3064)

VENTE DU JOURNAL LA SILHOUETTE.
 Par conventions verbales en date du 1^{er} mai 1850, M. Eugène-Augustin FAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Feydeau, 24, a vendu à M. Léon-Antoine VENZA, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 39 bis, la toute propriété du journal la Silhouette, ensemble la clientèle y attachée et les objets mobiliers et matériels servant à son exploitation. Eugène FAU. (3867)

MINES DE SOUFRE D'AFRIQUE.
 Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.
 MM. les actionnaires de la société des mines de soufre d'Afrique sont invités à se trouver au siège social, rue de Trévise, 40, le mardi 28 mai présent mois, à deux heures précises, pour entendre le rapport du gérant-liquidateur et assister à la clôture définitive de la liquidation de la compagnie, au moyen de la réalisation de tout l'actif. (3855)

L'Assemblée générale ordinaire et annuelle, composée des 400 plus forts propriétaires d'actions nominatives de la Caisse commerciale Bechet-Dethomas et C^e, aura lieu, boulevard Poissonnière, 17, le 27 mai 1850, à deux heures. Les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (3869)

INSTITUT MILITAIRE rue de la Banque, 24, à Paris.
 Remplacement dans les corps et conseils de révision. Désertion garantie. 14 mois de crédit. (3798)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'École, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, instrumens, animaux domestiques d'espèces rares. (3668)

FABRIQUE DAGUERRETYPES nouveau système.
 OBJETS d'une rare beauté ou vendus à l'essai. Grand choix d'encadrements. Wulf et C^e, r. Rambuteau, 38. Prix courant, sur demande affranch. (3802)

M. DUPONT prévient qu'il reprend les anciens châles en échange des nouveaux. Il se charge de la réparation des cachemires. Rue Neuve-des-Mathurins, 2, au 1^{er}. (3830)

CHARBON DE PARIS. sans odeur ni fumée, rons. 40 0/0 d'économie sur le charbon de bois. Prix : 8 fr. les 50 k^{os} à domicile ; écrire sans affranchir, à MM. Polpein Ducarre et C^e, boulevard de l'Hôpital, 137. (On peut ne demander que 25 kilos pour une première fois.) (3853)

CATÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations ; agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3 ; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecoq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3837)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3633)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF de Delabarre. Frictions sur les genives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérat. (3816)

RHUMATISME, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 l., prép. par Bugeaud, ph. rue du Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris. (3677)

CORS, guér. en p. de 1^{er} sans douleur, avec le topique SAISSAC ; fait tomber la racine, R. St-Honoré, 271. (3851)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^e Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigré, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^e Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de trois à cinq heures, rue Montbabor, 27, près les Tuileries. (3800)

MALADIES BRONCHES DU POUMON, leur guérison par le sirop MINÉRAL SULFUREUX de Crosnier, ph., r. Montmartre, 95, et ch. t. les ph. (3836)

PURGATIF Baré, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. Ron. 5 f. (3842)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. du Major, r. Montmartre, 109. (3634)

GUÉRISON DE PLAIES TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chréten, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. opah. mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

ROB Laffecteur, pour guérir les dartres, le scou. syphilitis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

TOPIQUE INDIEN. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles. (3792)

ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans caustérisation ; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, B. r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3829)

MAISON RUE DU MAIL. (See above)

DEUX MAISONS. (See above)

TERRAINS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. (See above)

DOMAINE DES BOULAYES (See above)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. (See above)

MAISON place et rue de la PLANCHETTE (See above)

TERRAIN impasse COQUERELLE (See above)

MAISON A RUNGIS. (See above)

VENTE DU JOURNAL LA SILHOUETTE. (See above)

MINES DE SOUFRE D'AFRIQUE. (See above)

AGRICULTURE. (See above)

FABRIQUE DAGUERRETYPES (See above)

M. DUPONT (See above)

CHARBON DE PARIS. (See above)

CATÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE (See above)

PASTILLES (See above)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF (See above)

RHUMATISME, PARALYSIE, (See above)

CORS, (See above)

MALADIES DES FEMMES. (See above)

MALADIES BRONCHES DU POUMON, (See above)

PURGATIF (See above)

MALADIES (See above)

GUÉRISON DE PLAIES (See above)

NOUVELLE (See above)

ROB (See above)

TOPIQUE INDIEN. (See above)

ULCÈRES ET CANCERS (See above)

MAISON RUE DU MAIL. (See above)

DEUX MAISONS. (See above)

TERRAINS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. (See above)

DOMAINE DES BOULAYES (See above)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. (See above)

MAISON place et rue de la PLANCHETTE (See above)

TERRAIN impasse COQUERELLE (See above)

MAISON A RUNGIS. (See above)

VENTE DU JOURNAL LA SILHOUETTE. (See above)

MINES DE SOUFRE D'AFRIQUE. (See above)

AGRICULTURE. (See above)

FABRIQUE DAGUERRETYPES (See above)

M. DUPONT (See above)

CHARBON DE PARIS. (See above)

CATÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE (See above)

PASTILLES (See above)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF (See above)

RHUMATISME, PARALYSIE, (See above)

CORS, (See above)

MALADIES DES FEMMES. (See above)

MALADIES BRONCHES DU POUMON, (See above)

PURGATIF (See above)

MALADIES (See above)

GUÉRISON DE PLAIES (See above)

NOUVELLE (See above)

ROB (See above)

TOPIQUE INDIEN. (See above)

ULCÈRES ET CANCERS (See above)

MAISON RUE DU MAIL. (See above)

DEUX MAISONS. (See above)

TERRAINS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. (See above)

DOMAINE DES BOULAYES (See above)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. (See above)

MAISON place et rue de la PLANCHETTE (See above)

TERRAIN impasse COQUERELLE (See above)

MAISON A RUNGIS. (See above)

VENTE DU JOURNAL LA SILHOUETTE. (See above)

MINES DE SOUFRE D'AFRIQUE. (See above)

AGRICULTURE. (See above)

FABRIQUE DAGUERRETYPES (See above)

M. DUPONT (See above)

CHARBON DE PARIS. (See above)

CATÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE (See above)

PASTILLES (See above)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF (See above)

RHUMATISME, PARALYSIE, (See above)

CORS, (See above)

MALADIES DES FEMMES. (See above)

MALADIES BRONCHES DU POUMON, (See above)

PURGATIF (See above)

MALADIES (See above)

GUÉRISON DE PLAIES (See above)

NOUVELLE (See above)

ROB (See above)

TOPIQUE INDIEN. (See above)

ULCÈRES ET CANCERS (See above)

MAISON RUE DU MAIL. (See above)

DEUX MAISONS. (See above)

TERRAINS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. (See above)

DOMAINE DES BOULAYES (See above)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. (See above)

MAISON place et rue de la PLANCHETTE (See above)

TERRAIN impasse COQUERELLE (See above)

MAISON A RUNGIS. (See above)

VENTE DU JOURNAL LA SILHOUETTE. (See above)

MINES DE SOUFRE D'AFRIQUE. (See above)

AGRICULTURE. (See above)

FABRIQUE DAGUERRETYPES (See above)

M. DUPONT (See above)

CHARBON DE PARIS. (See above)

CATÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE (See above)

PASTILLES (See above)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF (See above)

RHUMATISME, PARALYSIE, (See above)

CORS, (See above)

MALADIES DES FEMMES. (See above)

MALADIES BRONCHES DU POUMON, (See above)

PURGATIF (See above)

MALADIES (See above)

GUÉRISON DE PLAIES (See above)

NOUVELLE (See above)

ROB (See above)

TOPIQUE INDIEN. (See above)

ULCÈRES ET CANCERS (See above)

MAISON RUE DU MAIL. (See above)

DEUX MAISONS. (See above)